

Commentaire des modifications de l'OPtra au 1^{er} janvier 2023

Art. 11, al. 3

(Forfait pour frais accessoires)

Pour les bénéficiaires de PC habitant un immeuble qui leur appartient, un forfait pour frais accessoires est comptabilisé dans les frais de logement et reconnu comme une dépense dans le calcul de la PC. Ces frais accessoires comprennent les frais de chauffage, d'eau chaude et autres frais d'exploitation, ainsi que les contributions publiques qui résultent de l'utilisation de la chose. Dans le cas des personnes vivant en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur bailleur, un forfait pour frais de chauffage est pris en compte dans le calcul de la PC au chapitre des dépenses. Le montant de ce forfait est égal à la moitié du forfait pour frais accessoires. La présente modification adapte les forfaits sur la même base – même période, adaptation à l'évolution des prix – que les montants maximaux reconnus au titre du loyer et s'élèvent à 3060, respectivement 1530 francs, à partir du 1^{er} janvier 2023.

Art. 37, al. 1

(Exercice du droit)

Cette disposition prévoit que la demande pour toucher des prestations transitoires doit se faire par écrit. De nos jours, de plus en plus de procédures se font de manière électronique. En outre, il s'avère qu'une signature manuscrite n'est pas nécessaire. Cette disposition est donc modifiée afin de permettre l'utilisation d'un formulaire de demande électronique. Une demande écrite, par le biais d'un formulaire papier reste cependant toujours possible.